

« la Cour et par l'archiviste du département. Je vous
« ferai connaître ce qui aura été décidé à cet égard et
<f vous saurai gré de me faire connaître les mesures que
« vous aurez prises pour le transféreraient dans vos ar-
« chives des documents qui doivent vous être reraiis. »

Voilà donc l'incident vidé en principe. Il n'y avait plus qu'à procéder à la recherche des titres qui devaient être distraits des archives de la Cour. Avant de faire connaître comment a été comprise et exécutée la décision ministérielle du 43 avril 1859, il convient de résumer les points les plus importants de la correspondance qui l'a précédée.

La demande en revendication formée par le service des archives départementales, le 4 novembre 1854, s'est appuyée sur les lois de 1790 et de brumaire an V. Elle n'avait donc pour objet que les archives judiciaires antérieures à 1790. La lettre ci-dessus, du 1^{er} avril 1859, reconnaît qu'il ne s'agissait en effet que des archives antérieures à la Révolution. Comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement, puisqu'un arrêté des Consuls du 18 messidor an VIII (juillet 1800), postérieur à la dernière réorganisation de la justice en France, a fixé le sort des archives des greffes des tribunaux alors supprimés? Les archives départementales sont donc sans droit à s'attribuer les pièces déposées au greffe par les divers pouvoirs judiciaires créés depuis 1790.

La décision ministérielle de 1859 n'a pas défini le document politique, le document administratif et le document judiciaire.

Nous n'en pouvons concevoir qu'une définition. Les